



# **COSUI ÉGALITÉ PROFESSIONNELLE FEMMES/HOMMES 02 JUILLET 2020 DÉCLARATION LIMINAIRE CFDT**

Un projet de décret relatif aux autorisations spéciales d'absence liées à la parentalité, à certains événements familiaux et à l'aménagement horaire pour allaitement de l'enfant dans la Fonction publique devrait être prochainement soumis à l'avis du Conseil commun de la Fonction publique.

Ce projet de décret inscrit des droits nouveaux. La CFDT a bien noté également que ce projet de décret satisfait des revendications portées de longue date : actes médicaux dans le cadre d'une PMA sans limitation du nombre de jours pour la femme, trois jours pour chaque protocole pour son ou sa compagne, conjoint ou conjointe, aménagements en cas d'allaitement comme prévu par l'accord sur l'égalité entre les femmes et les hommes, mêmes droits pour les fonctionnaires et les contractuels.

Malheureusement, ces avancées sont occultées par d'autres éléments de ce projet :

- ◆ Le nombre de jours d'autorisations d'absence pour garde d'enfants est diminué à trois ou cinq jours. Vous connaissez notre attachement et notre engagement en faveur de l'égalité professionnelle et notre grande vigilance sur les discriminations et les populations les plus exposées, notamment pour les familles monoparentales. Ce sont ces engagements qui fondent nos vives inquiétudes quant au projet qui a été présenté au Conseil commun de la FP le 25 juin dernier et qui vise à réduire les autorisations pour garde d'enfants.
- ◆ Le décret est exclusif de toute autre autorisation d'absence pour des motifs identiques. Il ferme ainsi la porte à toute possibilité de dispositions négociées traduites dans des accords locaux, ce qui n'encourage pas le développement du dialogue social de proximité à l'avenir et abroge autoritairement toute disposition pré-existante.
- ◆ Enfin, la CFDT revendique la suppression du dernier alinéa de l'article 17 du projet (« Les heures de service non fait au titre de l'aménagement horaire pour allaitement de l'enfant donnent lieu à récupération par l'agent public. »), l'alinéa précédent mentionnant explicitement que l'aménagement relève d'un « accord entre l'agent public et le chef de service, l'autorité territoriale ou l'autorité investie du pouvoir de nomination ».

L'attachement à des droits garantis à l'ensemble des agents publics, quel que soit leur statut et quel que soit leur employeur, ne doit faire obstacle ni à la prise en compte de l'ensemble des situations ni à la négociation locale, s'inscrivant ainsi pleinement dans les perspectives ouvertes par le rapport visant à renforcer la négociation dans le cadre du principe de faveur.